



ASSOCIATION FRANÇAISE DES JURISTES D'ENTREPRISE
Association loi du 1^{er} juillet 1901

Siège : 5, rue du Chevalier Saint George– 75008 PARIS

SIREN 431 589 076

STATUTS

Jean-Philippe GILLE
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JPG', with a long horizontal stroke extending to the right.

PREAMBULE :

Les valeurs de l'AFJE

L'AFJE a, depuis sa création en 1969, vocation à rassembler en son sein tous les juristes qui ont fait le choix d'exercer le métier de juriste d'entreprise, sans distinction de spécialité, de titre, de niveau hiérarchique, de parcours antérieur, de lieu d'exercice ou autre. Mobilisés au service de leur entreprise, ces femmes et ces hommes, débutants ou confirmés, sont tous convaincus de leur rôle stratégique pour améliorer la compétitivité, la sécurité juridique et les performances de celle-ci.

Forte de ses convictions et de ses réalisations, l'AFJE est aujourd'hui au cœur d'un vaste réseau national, européen et international. Elle accueille en France tous les juristes d'entreprise qui répondent aux critères objectifs de formation et/ou d'expérience requis pour adhérer.

Représentative d'une profession qui s'est construite pour répondre au besoin spécifique des entreprises, agissant hors de toute finalité corporatiste, l'AFJE développe ses activités en toute indépendance avec détermination et avec le souci de l'intérêt général. Elle agit avec courtoisie, et s'il y a lieu avec fermeté, dans un esprit d'ouverture et de confraternité vis-à-vis des autres professions du droit, de responsabilité et de dialogue avec les entreprises et les pouvoirs publics, et maintient des liens étroits avec ses autres partenaires institutionnels ou autres et notamment avec les instances professionnelles, les écoles et les universités.

L'AFJE agit avec honneur et dignité, dans le respect de la loi et des règles propres à chaque profession du droit. Elle promeut ses valeurs ainsi que sa propre déontologie et veille à leur respect par ses membres.

Attachée à la continuité de son action, forte d'une expérience de plusieurs décennies et d'une

vision à long terme, l'AFJE est au service de ses membres et s'enrichit de leurs contributions. Elle a ainsi pour ambition de permettre à ses adhérents de développer leur niveau de professionnalisme, leur compétence et leur employabilité.

L'AFJE s'attache à permettre à tous ses adhérents de progresser, de se rencontrer, de partager et de débattre de sujets d'intérêt commun dans le climat de convivialité qui a été le sien depuis l'origine. Elle se veut par conséquent une source permanente d'enrichissement professionnel, individuel et collectif.

L'activité de l'AFJE, basée sur le bénévolat de ses adhérents, intègre dans son organisation comme dans son fonctionnement les principes de bonne gouvernance que sont notamment la collégialité des décisions, le partage des idées, le respect des opinions, et la transparence de ses prises de position comme de sa gestion.

Ceci précisé, il est convenu les statuts d'une association dont les modalités sont les suivantes :

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET

Article 1.- Forme - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association est dénommée : **Association Française des Juristes d'entreprise.**

Cette dénomination peut être accompagnée ou non du sigle « **AFJE** », qui peut être utilisé seul.

Article 2.- Siège social

Le siège social est fixé **5 , rue du Chevalier Saint George – 75008 PARIS**

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 3.- Objet

L'Association a principalement pour objet :

- 3.1.- de grouper ceux qui, sous l'appellation usuelle de « juriste d'entreprise » exercent habituellement ou ont vocation à exercer, en exécution d'un contrat de travail, au sein et pour le compte d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, des fonctions mettant en oeuvre à titre principal leurs connaissances et leur expérience dans les domaines du Droit et qui répondent aux critères définis dans le Règlement intérieur, concernant la formation, la position dans l'entreprise, la compétence et l'honorabilité.
- 3.2.- d'être un organe représentatif de la fonction de juriste d'entreprise auprès de toutes autorités publiques, auprès des Universités, de tous ordres et associations, de toutes institutions privées professionnelles ou autres ;
- 3.3.- de promouvoir le perfectionnement juridique post-universitaire de ses membres, notamment par la voie d'une documentation centralisée et la diffusion de tous documents à caractère scientifique portant sur les connaissances juridiques et par la voie d'échanges d'expériences, de séminaires, de conférences, de formations et de stages.
- 3.4.- d'établir des règles déontologiques et d'éthique professionnelle et de veiller à leur respect, de prévoir les procédures et sanctions disciplinaires en cas de non respect de ces règles.
- 3.5.- d'une manière générale, d'assurer le développement de la fonction de juriste d'entreprise, de contribuer à son épanouissement dans l'entreprise et de situer la place qu'il occupe aux côtés des autres professionnels du Droit, de la vie juridique, économique et sociale.
- 3.6.- Pour la réalisation de son objet, et autant que nécessaire, elle pourra :
 - créer toute autre association, société, groupement ou autre entité, où s'il y a lieu souscrire au capital social ou prendre des participations dans de telles entités ;
 - adhérer à toute association ou groupement assimilés, en France ou à l'étranger ;
 - constituer tout partenariat en France et à l'étranger sous toutes formes, notamment avec des professions ou organisation en lien avec les activités des juristes d'entreprise

(universités, écoles, organismes de formation, ordres et organismes professionnels, tribunaux et cours, administrations, cabinets d'avocat, études notariales, cabinets de recrutement, assureurs et entreprises sans que cette liste soit exhaustive).

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4.- Catégories d'Adhérents

Le Conseil d'administration peut décider la création de toute catégorie de membres, pour autant que celle-ci puisse contribuer au développement de l'Association et à la poursuite de ses objectifs. L'Association se compose des membres suivants :

L'association se compose notamment des catégories de membres suivants : Membre actif (4.1), Membre honoraire (4.2), Membre bienfaiteur (4.3), Membre associé (4.4).

4.1.- Membre actif

Ont la qualité de membre actif, les juristes d'entreprise qui seront reconnus comme tels par l'Association.

4.2.- Membre honoraire

La qualité de membre honoraire peut être décernée par le Conseil d'administration à d'anciens membres actifs. Les membres honoraires à jour de leur cotisation ont droit aux mêmes informations et documents que les membres actifs. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais sans voix délibérative.

4.3.- Membre bienfaiteur

Le Conseil d'administration peut décerner la qualité de membre bienfaiteur à des personnes physiques non membres actifs ou honoraires de l'Association ainsi qu'à des personnes morales ou entités ayant apporté une aide significative à l'Association. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais sans voix délibérative.

4.4.- Membre associé :

Le Conseil d'administration peut attribuer la qualité de membre associé à des personnes physiques non juristes d'entreprise, à des personnes morales ou entités, ayant des liens avec, ou un intérêt pour, la profession de juriste d'entreprise. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais sans voix délibérative.

4.5.- Autres catégories de membre :

Le Conseil d'administration peut décider la création de toute autre catégorie de membres, pour autant que celle-ci puisse contribuer au développement de l'Association et à la poursuite de ses objectifs.

Article 5.- Admission - Démission

5.1.- Les demandes d'adhésion comportent l'engagement d'adhérer, d'appliquer et de respecter la déontologie de l'AFJE. Les demandes reçues sont instruites par le conseil d'administration, avec la faculté de déléguer au Délégué général de l'association.

En cas de difficulté, la demande d'admission est soumise au Conseil d'administration, qui statue souverainement

Pour être admis dans l'Association comme membre actif, tout candidat doit remplir les conditions fixées au Règlement intérieur.

5.2.- La qualité de Membre de l'AFJE peut prendre fin à l'initiative de l'intéressé et par démission adressée formellement au siège de l'association.

Article 6.- Cotisation

La cotisation des membres est fixée annuellement par le Conseil d'administration.

A cet égard il est prévu qu'à défaut de règlement de la cotisation dans les six mois de son échéance et après un rappel resté infructueux le Membre concerné pourra être sur décision du Conseil réputé démissionnaire et sera purement et simplement radié des listes d'adhérents.

Les cotisations afférentes à l'exercice en cours restent dues, nonobstant la démission ou l'exclusion du membre.

Article 7.- Manquements et Procédures disciplinaires.

L'AFJE veille au strict respect par ses membres de ses règles d'organisation, de fonctionnement et de sa déontologie.

Les manquements signalés, constatés et vérifiés font l'objet de mesures disciplinaires allant de la simple mise en garde, à l'avertissement jusqu'à l'exclusion de l'association avec interdiction de se prévaloir de son appartenance.

L'organe compétent pour instruire ces situations et prononcer ces mesures est le Conseil d'administration. Le Conseil peut décider de s'adjoindre toute instance composée notamment d'un ou plusieurs responsables qui, après examen du cas considéré, lui présentent ses conclusions et recommandations.

Aucune sanction ne peut être prononcée pour un motif autre que le non paiement de sa cotisation, sans que le membre concerné ait été préalablement invité à faire valoir son point de vue et à présenter sa position, ses arguments et être valablement et équitablement entendu.

Article 8.- Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont le Conseil d'administration et le Bureau (**titre III**), ainsi que l'Assemblée Générale (**titre IV**).

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.- Composition – pouvoirs – durée des fonctions - renouvellement

9.1.- Composition – durée des fonctions

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au plus de 30 (trente) administrateurs titulaires, élus par les membres actifs pour une durée de trois exercices, prenant fin lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Les administrateurs sont rééligibles dans les mêmes conditions sous réserve de remplir les conditions prévues au règlement intérieur

9.2.- Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration a compétence pour prendre toutes décisions concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui sont expressément attribuées aux assemblées générales par les présents statuts. Le Conseil d'administration est chargé notamment :

- 9.2.1.- de fixer les critères d'admission au sein de l'Association ;
- 9.2.2.- de se prononcer sur les demandes d'admission sujettes à difficultés ;
- 9.2.3.- d'établir les règles déontologiques et d'éthique professionnelle propres à l'exercice de la fonction de juriste d'entreprise, de veiller à leur respect par les membres de l'Association et de statuer sur la suspension ou l'exclusion des membres qui les enfreignent ;
- 9.2.4.- d'établir le règlement intérieur de l'Association.
- 9.2.5.- de constituer tous organes internes, toutes filiales, signer tous partenariats ou autres coopération conformément à son objet ;
- 9.2.6.- de préciser et d'arrêter les droits et devoirs des administrateurs comme de tous autres responsables. Ainsi, dans le cadre de la politique de bonne gouvernance, responsable et transparente de l'association, le Conseil met au point et actualise une Charte de comportement et d'éthique des responsables et veille à son respect.

9.3.- Nomination, pouvoirs et rémunération du Président et autres membres du Bureau

9.3.1.- LE PRESIDENT :

Le Conseil d'administration choisit dans son sein un Président qui est en même temps Président de l'Association.

Le Président représente l'association vis à vis des tiers et notamment de toute administration et services publics ou privés. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet avec faculté de délégation.

9.3.2.- LES VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRE ET TRESORIER :

Le Conseil d'administration peut également désigner en son sein, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier qui sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

9.3.3.- NON REMUNERATION DES FONCTIONS :

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs.

9.4.- Présidents d'honneur

Les Présidents sortants peuvent être nommés par le Conseil d'administration « Président d'honneur ».

Les Présidents d'honneur rejoignent le Comité des sages dont le fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

Ils peuvent assister au Conseil d'administration avec voix consultative sur invitation de son Président.

9.5.- Administrateurs d'honneur

Les administrateurs sortants peuvent être nommés par le Conseil d'administration « administrateur d'honneur ».

Ils peuvent assister au Conseil d'administration avec voix consultative sur invitation de son Président

Article 10.- Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de sa ratification par la plus prochaine assemblée.

Article 11.- Fonctionnement du Conseil d'administration

11.1.- Convocation et délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au siège de l'association ou en tout autre lieu décidé par le Président, sur convocation de son Président, ou d'un vice-président en cas d'empêchement du Président, ou du quart de ses membres.

La, ou les personnes, chargée(s) de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'avec la présence effective du tiers des administrateurs titulaires. Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et de ceux représentés par un administrateur titulaire. Chaque administrateur peut disposer de deux pouvoirs de représentation au plus

11.2.- Bureau du Conseil d'administration

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire du Conseil d'administration et du Trésorier et de tous administrateurs désignés par le Conseil.

Le Bureau est chargé, en conformité avec les présents statuts, de préparer les réunions du Conseil d'administration, d'assurer la gestion courante de l'Association et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

11.3.- Signature du Président

A moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration à l'un de ses membres ou à un tiers, tous les actes qui engagent l'Association, sont valablement signés par le Président qui n'a pas à justifier d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

11.4.- Invitation d'un membre extérieur au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui n'en font pas partie. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 12.- Assemblées générales – dispositions communes

12.1.- Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, actifs et honoraires.

12.2.- Convocation – date - lieu

L'assemblée générale peut-être convoquée par le Conseil d'administration mais également à l'initiative du cinquième des membres actifs, par demande écrite au Président mentionnant les points prévus l'ordre du jour ainsi que les motifs de la demande.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout autre moyen que le Conseil d'administration jugera nécessaire. La convocation précise l'ordre du jour, la date et les modalités pratiques de la réunion.

Le conseil d'administration décide des modalités pratiques de la tenue de l'assemblée et des modalités d'expression des votes.

Chaque membre actif possède une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre actif. Les abstentions et les votes blancs n'entrent pas en ligne de compte. Le vote peut être secret si un cinquième des membres présents le requiert.

12.4.- Ordre du jour

L'assemblée Générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue.

12.5.- Types d'assemblées

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les résolutions régulièrement adoptées s'imposent à chacun des membres.

Article 13.- Règles particulières aux Assemblées générales ordinaires

13.1.- Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an

L'assemblée générale ordinaire annuelle élit les membres du Conseil d'administration, vote le budget annuel, approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne, par vote spécial, quitus au Conseil d'administration.

13.2.- Quorum - majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, à la majorité simple des membres présents et des membres représentés, sans condition de quorum.

13.3.- Format

L'assemblée générale annuelle ordinaire se tient en présentiel avec la faculté pour les adhérents d'y assister en présentiel ou en distanciel.

Les autres assemblées générales sont organisées en présentiel ou en distanciel ou en mode mixte au choix du conseil d'administration.

Les adhérents expriment leur vote par tous moyens techniques mis à leur disposition par le Conseil d'administration.

Article 14.- Règles particulières aux Assemblées générales extraordinaires

14.1.- Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens et à la fusion avec d'autres associations.

En outre, il est tenu une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire

14.2.- Quorum – majorité

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et des membres représentés, sans condition de quorum.

14.3.-Format

Les assemblées générales extraordinaires sont organisées en présentiel ou en distanciel ou en mode mixte au choix du conseil d'administration.

TITRE V – DELEGATIONS REGIONALES – RESSOURCES EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION

Article 15.- Délégations régionales

Dans chaque région, l'Association peut être représentée par un Délégué régional qui constitue l'interface entre sa délégation et le Conseil d'administration. Il assure l'animation de la région concernée en coordination et concertation avec les actions menées par le Conseil d'administration.

Article 16.- Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres et de toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.

Article 17.- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

Article 18.- Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux statuts. Elle charge le Conseil d'administration de diriger les opérations de liquidation à moins qu'il ne préfère élire deux liquidateurs.

Elle décide souverainement de la destination du solde net de la liquidation pour des fins correspondant aux objectifs de l'Association.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

Article 19.- Règlement intérieur

Le Règlement intérieur précise certaines modalités d'exécution des présents statuts ou règle certains points non prévus par les statuts.

Ce règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'administration

Article 20.- Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.